

N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE **DE CAMON**



DATE DE CONVOCATION 08/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice 27

présents 22

votants 23

OBJET

FONCIER

Echange de terrain avec SCI Immo Aménagement

Début de la séance : 20h15

Fin de la séance : 20h48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à vingt heures et quinze minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Salle Aragon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RENAUX, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs M. RENAUX, Mme GUYOT, M. TELLIEZ, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme LEGRAND, M. CUVILLIERS, M. CARPENTIER, Mme BRUXELLE, Mme LALOT, M. DESBUREAUX, LELIEVRE, M. CARDON, Mme AUGUSTE, Mme GOURGUECHON, M. PIOT, Mme TOUTAIN, M. SENECHAL, Mme CHATELAIN, M. BASTARD, Mme CRIMET, Mme NOISELIET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents:

- M. COPPIER, pouvoir donné à Mme BRUXELLE
- Mme SILVESTRE, excusée
- M. TORCHY, excusé
- M. FOLLEAT, excusé
- **Mme BUIGNET**

Secrétaires de séance :

- Mme ROUSSEL
- **Mme GUYOT**



ID: 080-218001576-20241014-DL5_01024-DE



DELIBERATION N°5

OBJET: FONCIER - Echange de terrain avec SCI Immo Aménagement

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON

CONSIDERANT la volonté municipale évoquée lors du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de permettre l'aménagement d'un nouveau quartier qui prendra la forme d'une zone à urbaniser avec OAP au sein du PLU révisé et qui comprendra des équipements publics et notamment un centre culturel métropolitain,

CONSIDERANT que les équipements publics en question (centre culturel et réserve foncière pour les services scolaires et périscolaires) s'établiraient idéalement à l'arrière des équipements scolaires de la rue des Déportés sur une surface d'un hectare environ notamment sur la parcelle AL 9 qui appartient à la SCI Immo Aménagement,

CONSIDERANT que la commune a proposé à ce propriétaire foncier important de la zone agricole située entre la rue des Déportés et la Zone d'Activités de la Blanche Tâche un échange de terrains sans contrepartie financière à surface équivalente afin de pouvoir mener à bien son projet,

CONSIDERANT que la SCI Immo Aménagement consent à cet échange de terrains à la condition que ses futures autorisations d'urbanisme comprises sur les terrains échangés soient obtenues et purgées de tout recours et la mise en place d'une servitude d'accès au surplus de la parcelle AL 9 dont elle restera propriétaire,

CONSIDERANT l'avis du Service du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 25 juin 2024, qui mentionne une valeur identique de 42€ / m².

CONSIDERANT que la signature d'une promesse d'échange sera nécessaire avant la signature de tout acte de transfert de propriété,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Accepte l'échange d'une surface d'un hectare environ entre les parcelles AM 13 (700 m²), P 391 (392 m²) et 488 (1346 m²) et une surface à prélever pour compléter la surface totale sur la parcelle AM 129 appartenant à la commune et une surface globale identique à prélever sur la parcelle AL 9 appartenant à la SCI Immo Aménagement sise 10, allée de la Pépinière à Dury (80480).

ARTICLE 2 : Les indemnités d'éviction éventuelles seront à la charge du vendeur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer une promesse d'échange de terrains avec la SCI Immo Aménagement et tout acte afférent à ce dossier selon les conditions formulées.

ARTICLE 4: Les frais de géomètre seront à la charge de la SCI Immo Aménagement et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Cette opération relève du seul exercice de la propriété par la collectivité dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de CAMON est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fait à Camon, le 14 octobre 2024 et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme aux registres.

> Le Maire Jean-Claude RENAU

Le(s) secrétaire(s),

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication